

**FICHE PATRIMONIALE
DANS LE CONTEXTE D'UN PROJET DE CLASSEMENT**

Auteur de la fiche : Olivier CARLY
Date de la réalisation : 17 juin 2025

1. Identification du bien

DENOMINATION actuelle : Parc Saint Roch

Dénomination initiale :

Photographie représentative :



LOCALISATION	
Province : NAMUR	Commune : CINEY
Localité : CINEY	Environnement : <input checked="" type="checkbox"/> urbain <input type="checkbox"/> rural
Adresse : Rue Sainfoin à Ciney	
<p>Liste des parcelles cadastrales (voir arrêté de classement et plan en annexe)</p> <p>Commune :</p> <p>Division :</p> <p>Section :</p> <p>Feuille :</p> <p>Parcelles n :</p> <p>Date du document :</p>	
Remarque :	

W

REGION WALLONNE

**LE MINISTRE-PRESIDENT CHARGE DE
L'ECONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DES P.M.E.
DU TOURISME ET DU PATRIMOINE**

Division du Patrimoine

Direction de la Protection

DPP/OD/sb/23/CINEX/20

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, § 1er, 1, 7°;

Vu les articles 351 à 359 et 361 à 362 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 14 décembre 1995, 8 février 1996, 25 avril 1996 et 25 juillet 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiés le 30 août 1995 aux autorités visées à l'article 353 § 1er du Code wallon, ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée conformément à l'article 354 du Code wallon du 15 septembre 1995 au 16 octobre 1995;

Attendu qu'aucune observation n'a été formulée ni au cours de l'enquête publique ni dans les 75 jours qui suivent sa clôture;

Vu l'avis du Conseil communal de Namur en séance du 17 novembre 1995;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur en séance du 14 décembre 1995;

Vu les avis et proposition de la Commission royale des Monuments, Sites et Bouillies en séance du 21 octobre 1996;

Attendu l'intérêt de classer le parc St-Roch comme site, conjuguant de manière harmonieuse et cohérente relief, éléments bâtis et aménagement des plantations;



Attendu son intérêt botanique de par la présence de nombreux arbres remarquables (bouquets de hêtres pourpres, splendides cyprès, séquoias majestueux ...);

Attendu son intérêt social, le parc St-Roch formant un espace naturel propice à la promenade, aux jeux et à la réflexion et constituant un facteur de bien être et de stabilité sociale, en contribuant à la qualité du cadre de vie;

Attendu que la ville de Ciney ne possède pas d'autres espaces verts ou bois communaux susceptibles d'accueillir des promeneurs,

A R R E T E :

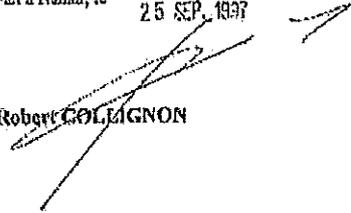
Article 1er. Est classé comme site le parc Saint-Roch à Ciney.

Ces biens sont cadastrés sur CINEY, 1ère division/CINEY, Section D. parcelles n° 143 D (2ha 21a 44ca), 166 M 4 (24a 99ca), 167 A 6 (24a 90ca), 167 A 14 (18a 5ca), 167 B 6 (16ca), 167 C 14 (39a 82ca), 167 G 11 (8ca), 167 H 11 (9ca), 167 N (81ca), 167 P 14 (63a 7ca), 167 R 14 (31a 31ca), 167 S 8 (2ha 9a 74ca), 167 S 10 (2a 8ca), 167 T 10 (2a 66ca) pp, 167 V 14 (7ca), 167 W 10 (13a 15ca), 167 W 14 (22a 29ca), 167 Y 10 (64a 38ca), 168 A 2 (87ca), 168 B 2 (86ca), 168 X (61a 24ca), 168 Y (59ca), 168 Z (28ca), 169 B 8 (91a 63ca)

Article 2. Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1er sont conformes aux documents cadastraux établis le 1 janvier 1994.

Fait à Namur, le

25 SEP. 1997


Robert COLLIGNON

SITUATION ADMINISTRATIVE	
Date(s) visite(s) : 09-11-2023	Accès lors de la visite : <input type="checkbox"/> partiel <input checked="" type="checkbox"/> total <input checked="" type="checkbox"/> extérieur <input type="checkbox"/> intérieur
Fonction actuelle : Parc récréatif et de promenade ; Lieu des féeries de Noël ; Conservatoire de musique	
Remarque :	
Rétroactes du dossier : Classement comme site le 25 septembre 1997 suite à une pétition des citoyens de la Ville de Ciney, soutenue par cette dernière, et sur base des intérêts suivants : botanique et social et formant un ensemble harmonieux : relief, patrimoine bâti et planté.	

STATUTS JURIDIQUE, PATRIMONIAL ET URBANISTIQUE		
Inscrit à l'Inventaire régional : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Inventaire thématique : Inventaire des Parcs et jardins
Pastillé : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non		
Code de la fiche : 91030-INV-0054-01 (château)		Autre protection :
91030-INV-0079-01 (Couvent – église).		
Commentaires :		
Situation urbanistique :	Protection environnementale : Arbres et haies remarquables	

2. Analyse du bien

La description du bien au moment du classement et les motivations de celui-ci

Le parc vallonné toujours agencé selon son relief naturel mène en ses limites, par une transition douce, aux zones à l'aspect plus sauvage. Il s'articule autour de deux drèves principales qui mènent toutes deux au château. Il s'agit de la situation initiale du Parc conçu vers 1906 lors de la construction du château par le notaire du Roi Léopold II, Bosseret

La première, dénommée Drève des Capucins, part du château, domine depuis une courbe de niveau les vallonnements du parc et aboutit à la place du même nom, sur laquelle se dresse l'église.

Les bâtiments du couvent, jouxtant l'église, forment la limite du parc. Ce couvent fut créé en 1911 par une communauté ayant acquis ce morceau du parc. Ceux-ci s'intègrent parfaitement dans la perspective de la drève et forment un ensemble cohérent avec le château et ses dépendances, tout en n'en faisant pas partie: La drève est bordée d'une centaine d'arbres, principalement des marronniers et des tilleuls ainsi que quelques hêtres.

En revenant des Capucins vers le château, à gauche, il y a une grande pelouse parsemée de beaux exemples d'arbres : bouquet de hêtres pourpres, cyprès, etc.

A droite, un bois d'aspect sauvage : chênes, merisiers, charmes et érables forme un écran de verdure avec l'Avenue du Roi Albert. Ce bois est parcouru par quelques sentiers pittoresques qui appellent à la promenade.

Près des Capucins, il y a un portique d'entrée et la maison de conciergerie. Les bâtiments du Couvent des Capucins, intégrés dans le site, n'ont guère été modifiés et font l'objet d'une fiche particulière dont les conclusions sont reprises dans cette étude.

La deuxième drève, dénommée Drève du Sainfoin, débute au sommet de l'Avenue du Sainfoin et descend doucement vers le château. 230 hêtres assez âgés bordent cette allée en déclivité.

A droite de la drève se trouve un lotissement et un parking pour le terrain de football (en 2023 ce terrain est désaffecté et promis à être loti).

A gauche de la drève, se trouve une vaste pelouse en légère déclivité. Un écran d'arbres protège le site de l'avenue du Sainfoin dans lequel on retrouve frênes, thuyas, érables, séquoias, pins noirs.

La troisième partie du parc s'étend du pied de l'escalier du château au carrefour de l'avenue du Sainfoin avec l'Avenue du Roi Albert. C'est cette partie du parc que l'automobiliste arrivant à Ciney découvre. Une déclivité limite l'horizon du visiteur qui découvre un décor vallonné, arboré, couronné par le château. Celui-ci est mis en valeur par le paysage et est très visible depuis la route.

Cette immense pelouse est parsemée d'arbres et massifs divers, chênes, cyprès, thuyas. Cette composition paysagère d'influence romantique par ses vallonnements est magnifiée par la présence du château en son centre névralgique.

Le château a été construit dès 1906 sur l'emplacement d'une ancienne ferme. Les granges forment désormais une sorte de bien d'accompagnement de celui-ci. A la même époque, le notaire Boseret, propriétaire du château, a cédé une parcelle de cet énorme terrain afin d'y construire l'église néo-gothique des Pères Capucins. Un couvent viendra compléter le complexe des Capucins.

La première image qui vient de la ville de Ciney est celle de ce parc. En effet, la première vue urbaine est celle d'une forte déclivité de la pelouse paysagère, d'arbres et de vallons couronnés par le château Saint Roch. L'effet d'impact du parc Saint Roch lui confère un intérêt urbanistique. La Ville de Ciney a acheté le château et le Parc St Roch en 1960.

La composition romantique du parc, ses impressionnantes drèves dont l'une bordée de plus de 200 hêtres, ses très beaux exemples d'arbres (bouquets d'hêtres pourpres, séquoias, pins noirs) s'organisent par divers sentiers qui laissent la part belle à la nature sauvage dominée par un château appareillé en pierre. Il s'agit de l'intérêt esthétique.

Le parc est le seul espace vert public situé près du centre-ville. Il revêt une grande importance pour la population, qui s'est d'ailleurs mobilisée en masse pour la demande de classement. Il s'agit de l'intérêt social.

LA DEMANDE DE DÉCLASSEMENT ET SES JUSTIFICATIONS

Province de Namur

ARRONDISSEMENT DE DINANT

VILLE DE CINEY



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 12 juin 2023

OBJET : Parc Saint-Roch - Demande de modification de l'arrêté de classement - Décision à prendre

Présents : Frédéric DUPRELL, Bourgmestre - Président,
Ludwige BAFER, Guy-Michel CAMPS, Bourgmestre,
Sébastien GOEMERY, Président du CPAR,
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale

Absents : Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Odette GUILLARD, Mécènes

LE COLLEGE COMMUNAL :

Considérant que l'initiative du Comité de défense du Parc Saint-Roch avec le soutien de l'Asso. Environnement, la population ayant sollicité le classement du Parc Saint-Roch ;
Considérant que la demande de modification de classement avait été précédemment introduite afin d'éviter le projet d'implantation d'un centre de formation universitaire et comme suite ;
Considérant que les arguments avancés pour ce classement sont :

- son intérêt esthétique ;
- son intérêt historique ;
- son intérêt social ;

Considérant que le Parc Saint-Roch a fait l'objet d'un arrêté de classement en date du 25 septembre 1997 sur base de la description suivante :

- partie 1 : la haie des Cornouilles plantée de 78 arbres : hêtres, érables, châtaignes ;
- partie 2 : la pelouse et autres remarquables ;
- partie 3 : le bois et sentier pittoresque qui constituent un monument d'aspect sauvage (chênes, châtaignes, érables, hêtres) ;
- partie 4 : le château qui présente un ensemble cohérent ;
- partie 5 : le jardin du château planté de 232 arbres de 80 ans :
 - partie 6 : l'écran d'arbres (frênes, hêtres, érables, 4 séquoias et 2 pins noirs) ;
 - partie 7 : la pelouse devant le château parsemée d'arbres et massifs (chênes, cyprès, hêtres) ;
 - partie 8 : le château, ses dépendances et sa cour (architectures de la fin du 19^{ème} siècle) ;

Considérant que suite aux dégâts causés par une tempête en 2019, le Collège a fait réaliser un diagnostic sanitaire des arbres afin d'estimer les arbres à garder sous réserve de leur état et les arbres à abattre ;

Considérant que les deux drèves ont dû être abattues et ainsi que de nombreux arbres remarquables dans les parcelles ;

Considérant que la drève des Capucins a été replantée en 2014 par un double alignement de platanes (50 arbres d'une circonférence 14/16 ont été plantés) ;

Considérant que la drève du Saint-Joan a été replantée en 2014 par un double alignement de tilleuls disposés en quinconce (225 arbres d'une circonférence 14/16 ont été plantés) ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois de constater que 10 ans après la tempête, certains arbres dont le diagnostic mécanique et sanitaire n'était pas engagé à l'époque nécessitent à présent un abattage en raison de la dégradation de leur structure et/ou de maladies phytosanitaires ;

Considérant en effet que 95 % des trunks sont atteints d'une maladie phytosanitaire appelée "Chalarose" ;

Considérant que le DNF a estimé que le développement de ces arbres était irrévocable et entraînait des réflexes médicaux dangereux ; qu'il était donc préconisé un abattage de caractère en raison du danger accru pour les usagers du parc et vu la proximité de la voirie ;

Considérant que si des arbres peuvent être maintenus, leur stabilité est néanmoins compromise par les arbres qui doivent absolument être, quant à eux, abattus ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la situation de fait a donc fortement évolué depuis 1997 ;

Considérant que dans un contexte de pression urbanistique, le Parc a été classé en 1997 pour trois raisons, lesquelles ne sont plus totalement reconstruites aujourd'hui ;

Considérant en effet que :

- l'impact botanique n'est plus rencontré car les éléments relatifs ont été à ce point délégués et qu'ils sont désormais absents ; que les raisons qui ont causé au classement n'existent plus ;

- le classement, lui-même, constitue une réponse aux raisons du classement d'intérêt social ;
- si l'impact cathédrale est toujours effectif, le classement n'apparaît plus utile comme outil de protection puisqu'un autre moyen de protection urbanistique a été mis en place en 2006 ;

Considérant le document annexé qui illustre et précise davantage les motifs susvisés ;

DECIDE :

De solliciter une modification de l'arrêt de classement du Parc Saint-Roch à Cligny daté du 25 septembre 1997 et le désclasser le site du Parc Saint-Roch à Cligny.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et en que dessus.

PAR LE COLLEGE,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEYVILLE

La Directrice Générale,

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Bourgmestre,

Nathalie CONSTANT



Frédéric DEYVILLE



Situation de fait préalable au classement

Le 25 septembre 1997, le Parc Saint Roch n° 40 est classé comme site sur base de la description suivante:

- Partie 1 : la drève des Capucins plantée de 78 arbres : marronniers, hêtres, hêtres
- Partie 2 : la pelouse et arbres remarquables
- Partie 3 : le bois et sentiers pittoresques constituent un boisement d'aspect sauvage (chênes, merisiers, charmes, érables)
- Partie 4 : le couvent présente un ensemble cohérent
- Partie 5 : la drève de Sainfoin plantée de 232 hêtres de 60ans
- Partie 6 : l'écran d'arbres (hêtres, thuyas, érables et 4 séquoias et 2 pins noirs)
- Partie 7 : la pelouse devant le château parsemée d'arbres et massifs (chênes, cyprès, thuyas...)
- Partie 8 : le château, ses dépendances et sa cour (architecture de la fin du XIXe siècle)



Photo aérienne 1994



Situation de fait en 2010

Suite aux dégâts causés par la tempête de 2010, la Commune de Ciney a fait réaliser un diagnostic sanitaire des arbres afin d'estimer les arbres à garder sans risque de chute et les arbres à abattre. Le BEP et le bureau d'expertise Apitrees ont réalisé cette étude. Les deux drèves ont dû être abattues ainsi que de nombreux arbres remarquables dans les pelouses.



foto source l'avenir.net – article du 26 juillet 2010 (ci-dessus)
photos BEP (ci-dessous et ci contre)



Carte du diagnostic mécanique et sanitaire (Apitrees 2012)



Un intérêt botanique fortement modifié et une gestion active à renforcer

En ce qui concerne l'intérêt botanique du Parc caractérisé dans l'arrêté par les termes suivants : « de par la présence de nombreux arbres remarquables (bouquets de hêtres pourprés, splendides cyprès, séquoias majestueux...) », force est de constater que suite à la tempête du 14 juillet 2010, les éléments qui ont justifié le classement du parc en 1997 ont été grandement endommagés ou ont disparus.

En effet, de nombreux arbres (notamment remarquables) ont été brisés par la tempête et ont nécessité un abattage en raison des risques imminents de chutes.

La qualité botanique a été amoindrie et le parc nécessite à présent une gestion dans l'urgence pour pallier à sa dégradation. Au vu de la gravité des pathologies observées, le DNF préconise des abattages immédiats de certains arbres.

Au vu de la situation, il est nécessaire de passer d'un mode de gestion « conservatoire » des sujets à un mode de gestion actif. Il est donc demandé de confier la gestion globale du site au DNF qui veillera au maintien et au développement de la qualité environnementale et botanique du site par une gestion dynamique en lien avec la biodiversité. Il sera l'unique interlocuteur de la Ville à ce sujet.

Par ailleurs, le parc est repris en partie comme site présentant des arbres et haies remarquables dont l'arrêté d'officialisation a été pris le 26 janvier 2022. Pour les arbres qui ont subsisté à la tempête de 2010, ils sont dès lors déjà protégés par ce statut.



Examen des modalités de reprises en gestion du parc par le DNF

Le DNF a été consulté sur cette possibilité d'être le référent régional pour la gestion du parc. Bien qu'aucun accord n'ait à ce jour été passé, le DNF a été ouvert à cette proposition.

Force est de constater que le patrimoine naturel du parc est dépréquant et nécessite une gestion plus proactive pour veiller à sa conservation tout en veillant à l'adapter au contexte de changements climatiques.

Sous réserve de l'acceptation du DNF, une convention d'engagement de chacune des parties pourrait être envisagée à l'instar de ce qui est mis en place dans le cadre du Réseau Wallonie Nature dont l'objectif est d'améliorer le potentiel d'accueil de la vie sauvage partout où c'est possible et par chaque acteur de terrain dans le cadre de ses activités (comme par exemple: la chaîne pour les Parcs d'activités « Nature active » en Province de Namur).

Chaque partie y rencontrerait son rôle : le DNF en tant que conseiller sur la gestion et la Ville en tant qu'opérateur de la maintenance.



Photo aérienne 2019



Un besoin social qui a évolué

En ce qui concerne l'intérêt social du Parc caractérisé dans l'arrêté par les termes suivants : « le parc formant un espace naturel propice à la promenade, aux jeux et à la réflexion et constituant un facteur de bien-être et de stabilité sociale, en contribuant à la qualité du cadre de vie », nous pouvons dresser le constat suivant:

Paradoxalement, les contraintes liées au classement limitent l'usage social du parc. Elles l'empêchent d'évoluer et de s'adapter aux nouveaux besoins des publics et du quartier à la démographie croissante.

Pour rappel, le classement a été octroyé en 1997 à la suite d'une initiative citoyenne (initiative du comité de défense du parc Saint Roch avec le soutien de l'Agence Environnement afin d'éviter l'implantation d'un centre de formation artisanale et commerciale.).

A présent, les citoyens ont exprimé de nouvelles aspirations. Ils sont désireux de s'approprier autrement le parc. Une participation citoyenne réalisée en 2019 au sujet du Parc avait mis en lumière les attentes des citoyens et le potentiel de développement social, intergénérationnel et culturel du Parc et le souhait des citoyens de voir évoluer le Parc vers de nouvelles activités intégrées et qualitatives comme par exemple une prise en compte des besoins des adolescents par la mise en place d'une aire multisports adaptée.

C'est pourquoi afin de satisfaire sa population par le développement de l'attractivité sociale du parc en lien notamment avec le nouveau quartier qui va se concrétiser sur l'ancien stade Lambert et tout en contribuant au maintien de la qualité du cadre de vie, la Commune de Ciney souhaite simplifier les procédures administratives et apporter la souplesse nécessaire à la rencontre de cet objectif.

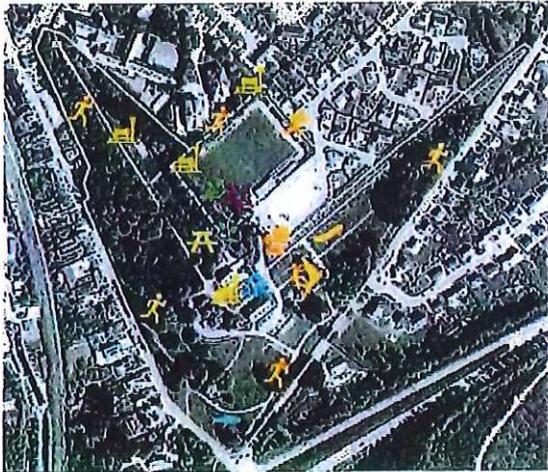


Un besoin social qui a évolué

Participation citoyenne en 2019 pour concerter, informer & recueillir les ambitions de la population

Synthèse des propositions issues des démarches de participation citoyenne : celle-ci met en évidence le besoin d'avoir de nombreuses nouvelles activités sociales

Rencontres sur terrain	Réunion publique	Plateforme G1dée
7 ateliers	12 participants	26 propositions issues d'une consultation citoyenne
13 propositions issues de rencontres		51 propositions
11 propositions	11 propositions	23 interventions
		26 propositions



- Infrastructure sportive pour ado** (skate park, terrain de sport, mur d'escalade...)
→ pas trop proches des habitations
→ près des espaces de jeux des plus jeunes
→ espace plan pour le terrain et jeu de pentes pour le skate park
→ mur d'escalade combinable avec les espaces de jeux existants
- Point d'eau** (fontaine et/ou plan d'eau)
→ eau potable dans la cour, pas trop loin des espaces de jeux ni des activités
→ plan d'eau à l'extérieure existant au Sud
- Aire de BBQ / pique-nique**
→ dans l'espace ceint de murs et proche du parking pour une accessibilité
→ pas trop près des habitations
- Plus de bancs**
→ un peu partout, dans la cour et aussi en lien avec les logements pour personnes âgées
- Parcours santé**
→ balutage le long des cheminements existants et projetés en lien avec la nouvelle urbanisation
- Potager / verger / compostage partagé**
→ en lien avec les habitations, sur les espaces du stade laissés en espaces publics,
→ pour aider du lien au sein du quartier, espace collaboratif à animer
- Lieu de rencontre convivial multigénérationnel**
→ proche des habitations, en lien avec les espaces de potager/verger collectif





Un outil d'urbanisme postérieur qui cadre les usages du site

En ce qui concerne son intérêt « esthétique », il faut rappeler qu'une partie du site est situé en zone d'habitat au plan de secteur. Pour éviter toutes nouvelles constructions dans ce périmètre, un Schéma d'Orientatlon Local (Plan Communal d'Aménagement dérogatoire) a été réalisé en 2006, postérieurement au classement.

Il permet de conforter le rôle d'espaces verts du parc.

Le Schéma d'Orientatlon Local a une valeur indicative mais tout écart à celui-ci est difficile car il faut motiver que le futur projet ne compromet pas les objectifs du développement territorial. C'est le Fonctionnaire délégué qui accorde l'écart et délivre les permis (car dans le cas présent, la propriété est communale).

Le Schéma d'Orientatlon Local (PCA) existant est dès lors suffisamment contraignant pour garantir que, conformément à l'arrêté de classement le site conjugue de manière harmonieuse et cohérente relief, éléments bâtis et aménagement des plantations.

« Révision du Plan communal d'aménagement n° 1.5 dit « Salfoin – Saint-Roch » à Ciney »

OPTIONS : Zone de parc public

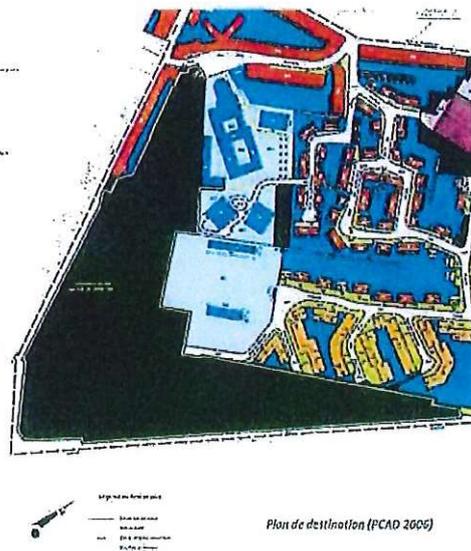
La zone de parc public correspond au parc Saint – Roch ; elle est exclusivement destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère. Les aménagements complémentaires destinés à des activités de loisirs, d'éducation et de détente liées à la vie en plein air ainsi que les installations sportives communales de plein air y sont autorisés.

La plantation d'arbre haute et basse tige principalement d'essence feuillue, l'aménagement de sentiers, de pièces d'eau, les constructions de petit gabarit destinées à abriter le matériel d'entretien, de pergolas, kiosques et abris de petites dimensions y sont également permis. Par contre, la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement y est interdit.

Le matériau de parement des constructions nouvelles est exclusivement le bois ou la pierre calcaire. Le matériau de couverture des toitures est l'ardoise. Les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du P.C.A. ne pourront faire l'objet que de travaux d'entretien ou d'aménagement dans le respect de la législation relative aux sites et biens classés.



Un outil d'urbanisme postérieur qui cadre les usages du site





Synthèse

Le contexte et la situation de fait ont évolué depuis 1997. Le déclassement du site est donc sollicité sur base de trois constats :

- L'intérêt botanique qui a justifié la demande de classement n'est plus rencontré car les éléments relatifs ont largement évolué. La gestion exclusive du parc par le DNF permettrait des actions plus ciblées.
- Les attentes de la population ont évolué et nécessitent des réponses opérationnelles de la responsabilité de la Ville de Ciney qui nécessite une souplesse plus large que ne permet pas le classement.
- L'intérêt esthétique sera garanti par la bonne application des options du SOL approuvé en 2006.

Thème	Evolution de la situation depuis 1997	Besoin actuel	Mode de gestion
Botanique	Nombreux arbres abattus et renouvelés. Présences d'arbres malades	Passer d'une gestion conservatoire à une gestion active	Convention de gestion avec le DNF
Social	Attentes nombreuses sur les activités sociales	Equipements à compléter et renouveler avec souplesse	Communal
Esthétique	PCA dérogatoire (SOL)	Respect du cadre des options	Communal et Fonctionnaire délégué



Synthèse

Par ailleurs, les autres intérêts et critères utilisés lors d'un classement de bien patrimonial ont également été examinés. Il s'avère qu'aucune caractéristique spécifique pouvant justifier un intérêt n'est à relever.

Thème	Éléments pouvant justifier un intérêt
Intérêt historique	Sans objet (le château date du début des années 1900)
Intérêt archéologique	Sans objet
Intérêt architectural	Sans objet
Intérêt artistique	Sans objet
Intérêt esthétique	La composition harmonieuse n'est pas mise en péril par le déclassement du bien en raison de l'existence d'un document urbanistique (SOL) pouvant être le garant au respect des options d'aménagement
Intérêt mémoriel	Sans objet
Intérêt paysager	Sans objet
Intérêt scientifique	L'intérêt botanique n'est plus fondé car les éléments (arbres et drêves) qui ont justifié le classement du parc en 1997 ont été grandement endommagés ou ont disparus.
Intérêt social	Cet intérêt est toujours existant mais paradoxalement, les contraintes du classement limitent l'usage social du parc.
Intérêt technique	Sans objet
Intérêt urbanistique	Sans objet
Critère de rareté	Sans objet
Critère d'authenticité	Sans objet
Critère d'intégrité	Sans objet
Critère de représentativité	Sans objet

??

2009 - avant tempête



2021 - après tempête et replantation



DESCRIPTION DU BIEN ET CONTRE ARGUMENTATION DE L'AWaP EN FAVEUR DU MAINTIEN DU CLASSEMENT

Diverses procédures sont en cours pour des aménagements au Parc Saint Roch . Il s'agit ici de faire l'état de la question.

1) Le couvent des Capucins

L'ancien couvent des Capucins situé dans le site classé appartient à divers propriétaires qui ont délégué à la Ville la possibilité de contacter des investisseurs pour un projet sur le site. Dans ce cadre, la DZC de l'AWaP a réalisé une fiche patrimoniale complète sur les bâtiments en juin 2022 dont voici les conclusions. Cette FEP a été distribuée aux investisseurs potentiels.

L'AWaP préconise le maintien

- de l'enveloppe des constructions néogothiques (façades dans leurs matériaux actuels et toitures des ailes A, B, C, D), incluant la conservation des menuiseries extérieures d'origine (église et aile D), le maintien des clochetons, lucarnes et épis de faîtage là où ils sont conservés ; concernant les menuiseries en PVC (ailes B et C), il serait judicieux de s'inspirer de la composition des châssis d'origine pour en proposer une variante contemporaine qualitative ;
- de la hiérarchie volumétrique des différentes composantes du complexe. Ainsi, le point focal doit rester l'église (A), soutenue à l'est par le bâtiment conventuel principal (aile D) et liaisonnée par les ailes B - C.

L'aile E (pensionnat) ayant connu des remaniements conséquents et de moindre valeur patrimoniale, elle pourrait être traitée avec davantage de latitude pour autant que l'intervention n'altère pas la hiérarchie volumétrique (hauteur de faîte inchangée) et la lecture séquentielle des façades (matériaux, rythme des baies et lucarnes, cohérence du pignon oriental avec l'ensemble néogothique).

Les annexes suivantes peu qualitatives pourraient être abattues :

- garage voisin de l'entrée conventuelle (entre église et aile B) ;
- garage accolé à l'aile E ;
- salle polyvalente (aile G).

L'annexe sud (aile F) ayant été considérablement modifiée lors de travaux antérieurs, son aménagement donne lieu à des recommandations générales de sobriété dans la composition de façade et les matériaux, de manière à ne pas altérer la perception globale de l'ensemble néogothique. Il convient d'y maintenir la lecture des éléments qui subsistent de la composition initiale.

Un soin particulier devra être accordé à l'aménagement des abords qui mériteraient d'être davantage végétalisés et conçus en cohérence avec le parc.



REPÉRAGE DES COMPOSANTES (WALONMAP)

2) Création d'infrastructures sportives

La ville souhaite créer dans le parc un terrain multisports, des chemins d'accès piétons, gradins, éclairage, abris vélos.

Voici un résumé du procès-verbal de la réunion de patrimoine du 16 février 2023 :

Le terrain envisagé se trouve entre la drève des capucins et la crèche. Il présente une déclivité assez marquée et est encadré sur deux côtés par des murs de soutènement en moellons qui seraient maintenus. L'ensemble des arbres présents sur la parcelle seraient abattus et de nouvelles plantations seraient proposées.

Le projet impliquerait un reprofilage complet des terres. Les terrains de sport seraient répartis sur deux terrasses, séparées par un nouveau mur de soutènement parallèle à la drève dont la hauteur atteindrait 2,50m.

Les agents du patrimoine se demandent pourquoi de telles infrastructures ne pourraient pas être intégrées au projet d'urbanisation de l'ancien stade qui se situe hors site classé et présente déjà la planéité nécessaire à ce type d'équipements.

L'intérêt social visé dans la motivation de classement ne semble pas justifier le déplacement d'infrastructures sportives qui préexistent sous une autre forme hors site classé. Cela occasionnerait une banalisation du parc et la perte de ses caractéristiques intrinsèques.

L'inventaire des parcs et jardins fournit également des balises quant aux composantes patrimoniales du parc.

03/07/2025
A l'occasion d'autres demandes de travaux dans le site classé, l'opportunité d'un schéma directeur avait été soulignée à plusieurs reprises tant par l'AWaP que par la CRMSF. Cet outil programmatique s'avère aujourd'hui indispensable au vu du nombre et de l'ampleur des projets qui se développent dans le parc St-Roch. Il constitue un préalable à tout projet du type de celui qui est présenté ici. Il permettra de développer une vision globale et paysagère des aménagements prévus à l'échelle du site sur un terme de 5 à 10 ans. Les projets urbanistiques qui se développent en périphérie du site (ancien stade Lambert mais aussi reconversion future de l'ancien couvent des capucins) généreront une évolution des usages et des circulations qu'il convient d'anticiper et d'encadrer de manière globale et cohérente.

3) Maintenance du perron et d'un garde-corps, aménagement de la cour-jardin

Dans le PV de la réunion de patrimoine du 1 décembre 2022 à ce sujet, on trouve :

L'avis de la CRMSF section Sites (séance du 25/10/22) a été communiqué à l'ensemble du comité d'accompagnement. Il insiste notamment sur « l'importance d'avoir une vision globale du site qui listerait les différents besoins actuels tout en tenant compte de la valeur patrimoniale et des éléments historiques du parc. Cette approche globale et respectueuse du site permettrait une coordination et une cohérence entre les projets tout en préservant les qualités du parc. En effet, la multiplication des demandes, par à-coups et sans compréhension de l'histoire des lieux va mener au détricotage du site et à la perte de son intérêt, ce qui va directement à l'encontre de l'arrêté de classement qui le protège. »

4) Installation de sculptures pérennes dans le parc

Voici des extraits du PV de la réunion de patrimoine du 17 janvier 2023 à ce sujet :

« L'intention de la Ville est d'installer un parcours de sculptures pérennes dans le parc sur le thème des fables de La Fontaine. La mise en œuvre serait phasée. Une première œuvre en inox évoquant « Le lièvre et la tortue » prendrait place sur la pelouse située entre la drève et l'avenue Sainfoin. Une fondation en béton serait nécessaire. L'œuvre est en cours de fabrication.

Le maître d'ouvrage explique le contexte de ce projet. En 2020, la Ville a lancé un appel à projets en vue de constituer un catalogue d'œuvres conçues par des artistes belges ou étrangers sur la thématique des fables de Jean de La Fontaine. Ces œuvres seraient sélectionnées et commandées progressivement pour être installées à différents endroits de la ville, principalement au moyen du mécanisme de charge d'urbanisme imposé aux aménageurs. A terme, l'intention est de réaliser 7 ou 8 œuvres, notamment dans le Parc Saint-Roch.

Ce même mécanisme de charge d'urbanisme a permis de financer la restauration des ferronneries équipant les abords du château. Le caractère évolutif du projet et le financement lié à ces charges d'urbanisme est essentiel dans cette démarche.

La première œuvre proposée pour le parc est celle évoquant la fable « Le lièvre et la tortue ». Elle a été commandée par la Ville et est déjà produite. Nota : elle vient d'être installée en octobre 2023.

Le comité d'accompagnement réitère la demande de disposer d'une vision globale des aménagements liés à ce parcours artistique dans le parc classé.

Bien que la thématique n'ait pas de lien direct avec Ciney, elle fait sens ici de par son lien avec la nature. Les œuvres devraient permettre de découvrir les lieux sous un autre jour, de manière ludique et accessible à tout un chacun.

A cet égard, il est utile de rappeler que l'une des motivations du classement du Parc St-Roch reposait sur son intérêt social, que ce projet pourrait renforcer s'il est conçu de manière cohérente.

Compte tenu de ces éléments, le principe de ce parcours peut être soutenu.

Il est aussi important que chaque œuvre puisse dialoguer avec le lieu qui l'accueille, tant dans le choix du sujet que dans son interaction avec le patrimoine naturel et bâti. Le parcours doit inciter le visiteur à découvrir des lieux qu'il connaît moins, des sentiers secondaires, des points de vue particuliers, lui faisant porter un regard neuf et surprenant sur le lieu. Il est donc important de concevoir ces installations dans une logique paysagère, en variant les ambiances et en créant des surprises. Il n'est pas souhaitable que les œuvres soient directement visibles les unes par rapport aux autres. Un soin particulier sera donc apporté aux vues vers et depuis les œuvres, en évitant la surcharge. Si certaines œuvres sont plus fragiles, on privilégiera une implantation proche des bâtiments où un contrôle social est plus fort.

Même si la réalisation du parcours s'étale dans le temps, il importe de comprendre sa logique dès le départ, en proposant un premier choix d'œuvres et d'implantations, ainsi qu'une proposition de phasage.

ANALYSE DES VALEURS PATRIMONIALES

Les intérêts repris dans l'Arrêté de classement du site du 25 septembre 1997 sont les suivants :

- Attendu l'intérêt de classer le parc St Roch comme **site, conjuguant** de manière harmonieuse et cohérente **relief, éléments bâtis et aménagement des plantations** ;
- Attendu son **intérêt botanique** étant donné la présence de nombreux arbres remarquables (bouquets de hêtres pourpres, splendides cyprès, séquoias majestueux, ...) ;
- Attendu son **intérêt social**, le parc St-Roch formant un espace naturel propice à la promenade, aux jeux et à la réflexion et constituant un facteur de bien-être et de stabilité sociale, en contribuant à la qualité du cadre de vie ;
- Attendu que la ville de Ciney ne possède pas d'autres espaces verts ou bois communaux susceptibles d'accueillir des promeneurs.

En 2023, cette situation est modifiée et présente la situation suivante :

- La tempête et les maladies sont passés par là, mais la qualité de parc n'est pas altérée de façon irréversible. Des éléments négatifs amènent toutefois à **reconsidérer l'intérêt botanique comme diminué**, voire désormais trop restreint ; En 1997, présence de nombreux arbres remarquables (bouquet de hêtres pourpres, splendides cyprès, séquoias majestueux, ...), force est de constater que, suite à la tempête de 2010, ces éléments ont été grandement endommagés ou ont disparu. En effet, de nombreux arbres, notamment remarquables, ont été brisés par la tempête et ont nécessité un abattage en raison des risques imminents de chutes.
- La tornade de 2010 et les maladies affectant les arbres ne suffisent cependant pas à enlever l'**intérêt paysager**. Des mesures ont été prises pour restaurer harmonieusement ce qui a été couché. Toutefois, l'élargissement des voies internes de circulation et l'asphaltage de certaines d'entre elles, ont altéré cet intérêt paysager. Cependant, le parc conjugue toujours de manière harmonieuse et cohérente des reliefs (à ne pas modifier via du remblayage pour le terrain multisports), l'aménagement des plantations et les éléments bâtis.
- Le château St Roch a conservé ses **qualités architecturales** du début 20^{ème} Siècle.
- **Le couvent et l'église des Capucins** se sont vu définir de façon plus précise leurs qualités patrimoniales. Cependant, ces éléments bâtis ont été ajoutés au fil du temps à l'extrémité du Parc Saint Roch et **n'en font pas véritablement partie**. Le Parc est structuré depuis le château par 2 drèves et un espace vallonné à son arrière vers les routes le longeant.
- L'église est désaffectée et le couvent est inutilisé pour sa grande partie. Bien qu'ils aient quelques intérêts patrimoniaux, ces bâtiments n'en récoltent pas suffisamment que pour bénéficier d'une protection de classement mais ils sont à l'Inventaire. Les jardins contigus font bloc avec la partie Couvent et ne participent pas au Parc proprement dit également. Ils sont donc proposés au déclassement également.
- L'**intérêt social** du parc St-Roch formant un espace naturel propice à la promenade, aux jeux et à la réflexion et constituant un facteur de bien-être et de stabilité sociale, en contribuant à la qualité du cadre de vie s'est vu renforcé ces dernières années par divers aménagements : statuaire etc. De nombreuses manifestations s'y déroulent toute l'année et en particulier en fin d'année (féeries).

Considérant l'altération conséquente de l'intérêt botanique du bien ;

Considérant l'altération légère de l'intérêt paysager du bien ;

Considérant la conservation intégrale de l'intérêt social, voire son renforcement, du bien ;

Considérant la conservation intégrale et précisé de l'intérêt urbanistique du bien et de son parc et château,

Considérant que l'église et le couvent, et ses jardins, n'ont pas été conçus avec le parc mais ont été construits postérieurement ;

Considérant que l'église et le couvent ne participent pas à l'intérêt social et botanique du parc,

Vu la balance globale positive de la conservation des intérêts du Parc Saint Roch qui ont prévalu à son classement au titre de site le 25 septembre 1997, l'Agence Wallonne du Patrimoine est **DEFAVORABLE** à l'ouverture d'enquête pour le déclassement au titre de site du parc Saint Roch de Ciney ;

Cependant, l'Agence Wallonne du Patrimoine est **FAVORABLE** au déclassement de la partie église et couvent du site du parc Saint Roch de Ciney qui ne participent pas aux intérêts principaux du site (voir plan ci-joint) ;

Les parcelles de la 1^{ère} division, section D, de Ciney à conserver dans le classement en site sont :

143B, 166M4, 167A6, 167B6, 167H11, 167N, 167P14, 167S8, 167V14, 167W10, 167W14, 167Y10, 168A2, 168B2, 168X, 168Y, 168Z, 169B8.

Les parcelles de la 1^{ère} division, section D, de Ciney à retirer du classement en site sont :

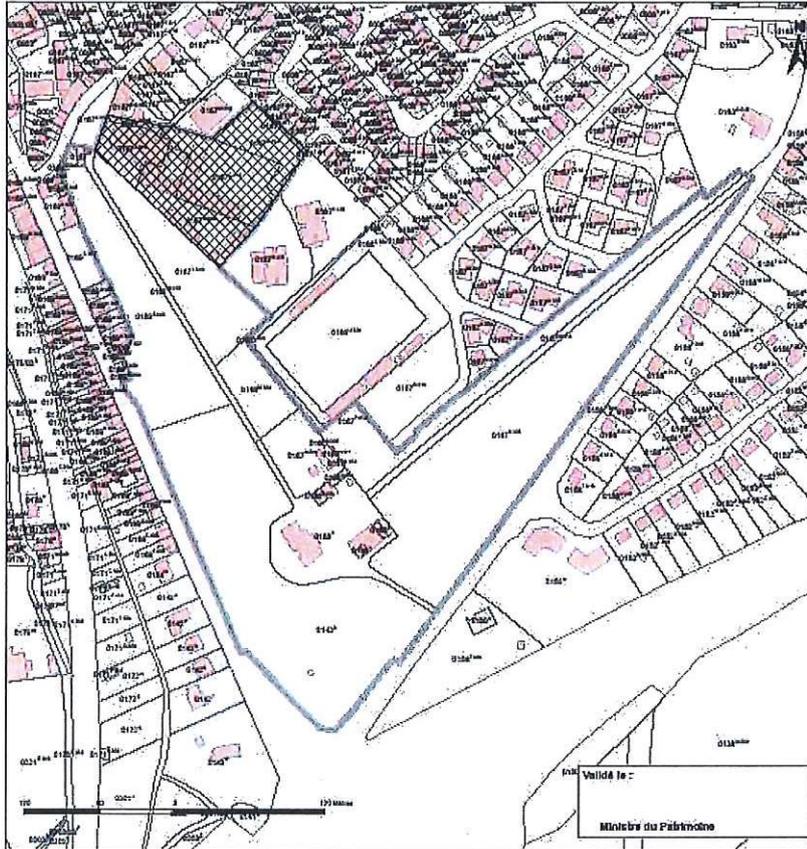
167A14, 167C14, 167D14,, 167R14, 167S10, 167T10.

PLANS

AGENCE WALLONNE du PATRIMOINE - (AWaP)
DIRECTION DE L'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE



Extrait de CADRS 2022: CPNEY 10IV SEC.D



Légende: Objet:

Plan joint à la proposition de déclassement partiel du Parc Saint-Roch

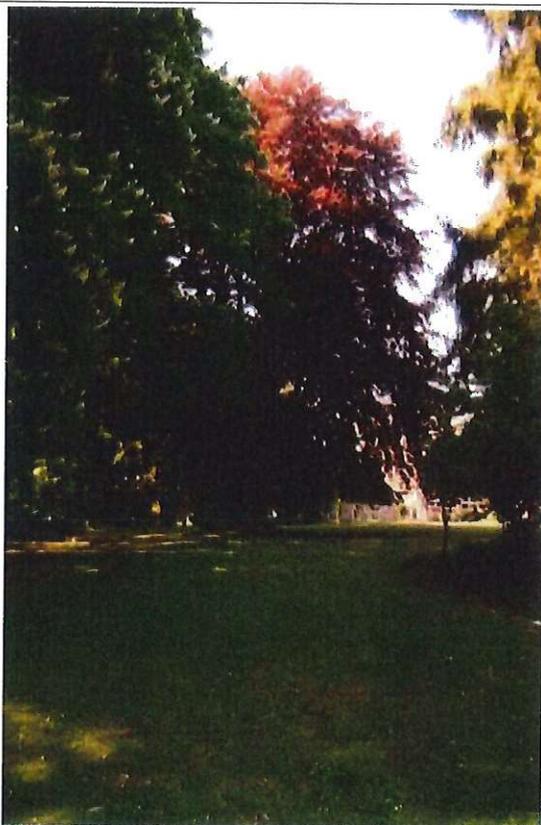
 Site classé (25/09/1997)

 Parties à déclasser

AWaP - Direction Scientifique et Technique - MAI 2025 CPNEY2024 - s202

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE PHOTOS 1992 ET 2023

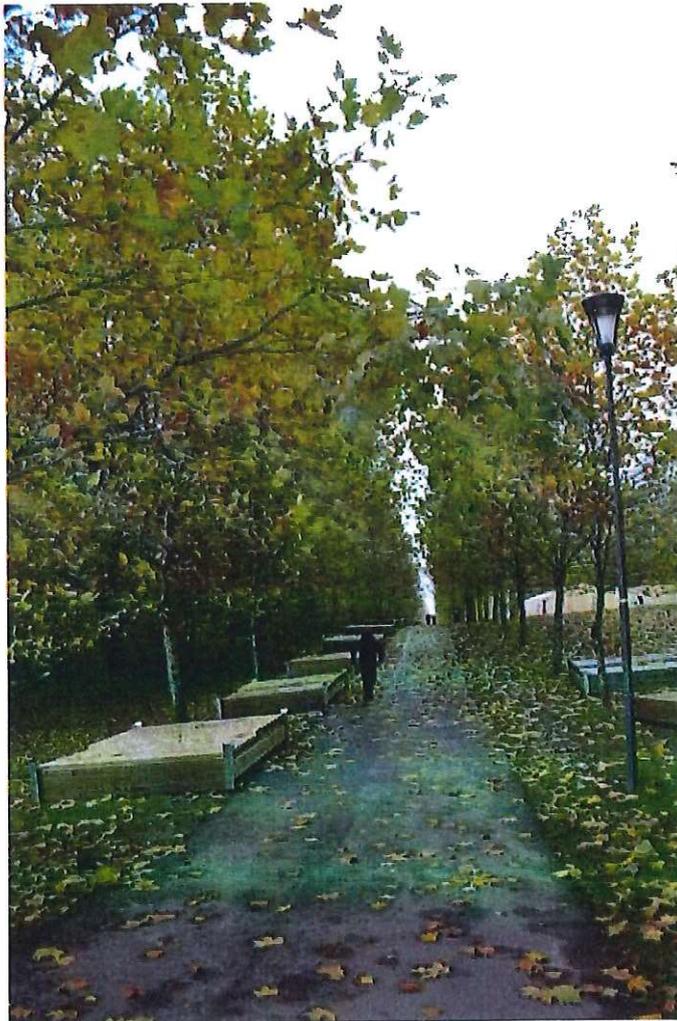




*Le parc vallonné de la pelouse au relief naturel
à la partie à l'aspect "sauvage" à la droite de la première drève*



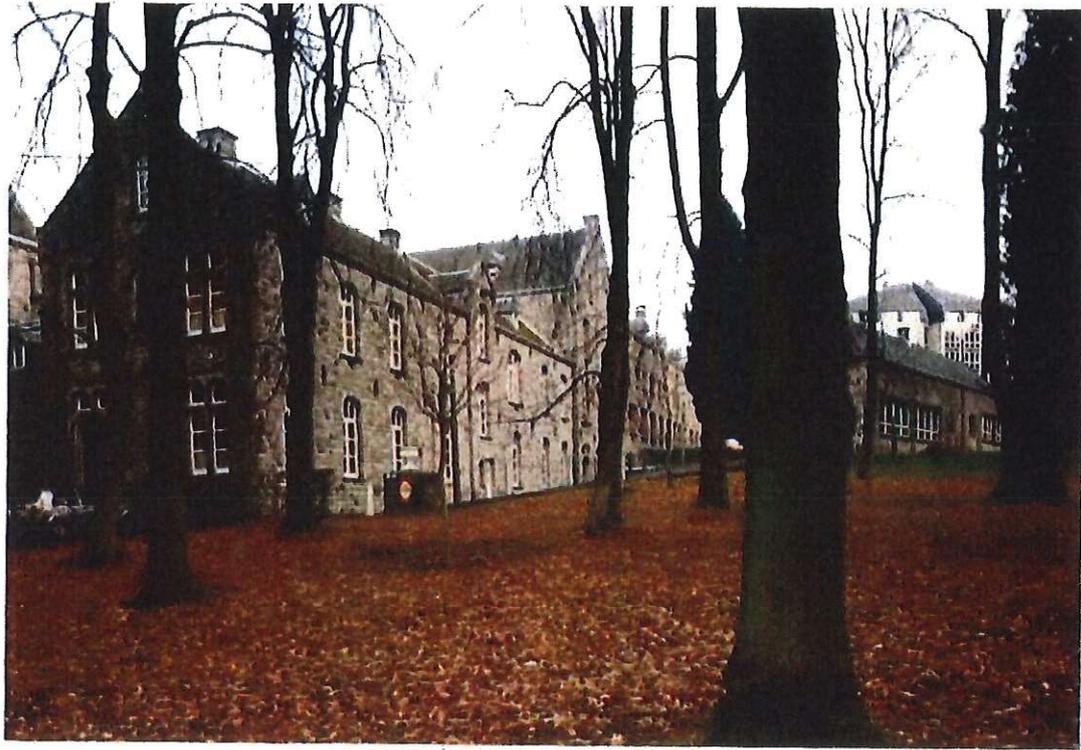
La première drève





Une partie du parc actuellement menacée



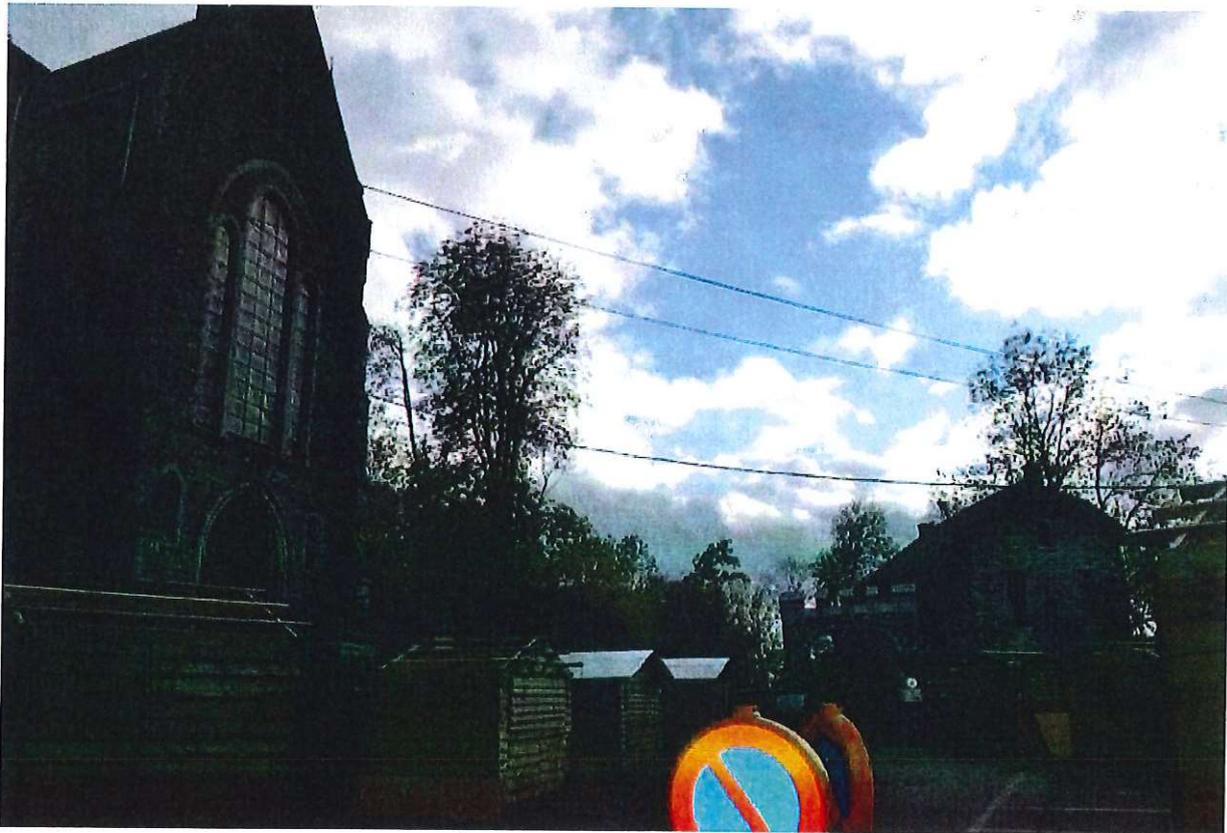


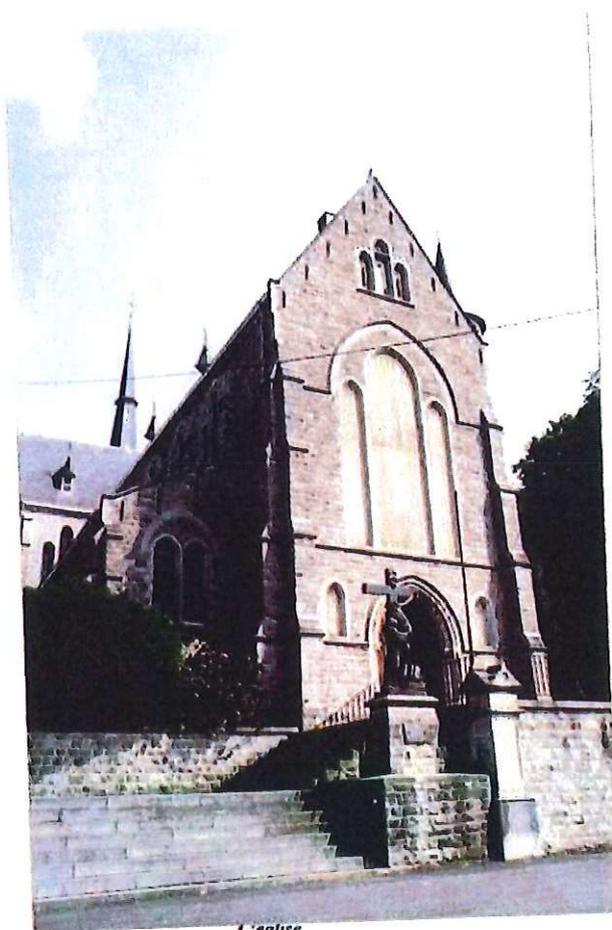
Le couvent



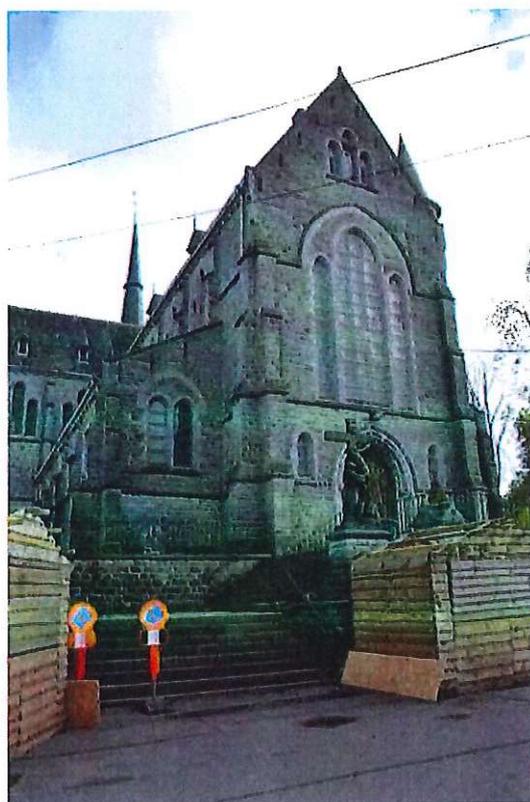


Le portique sur la place des Capucins, la conciergerie et le parvis

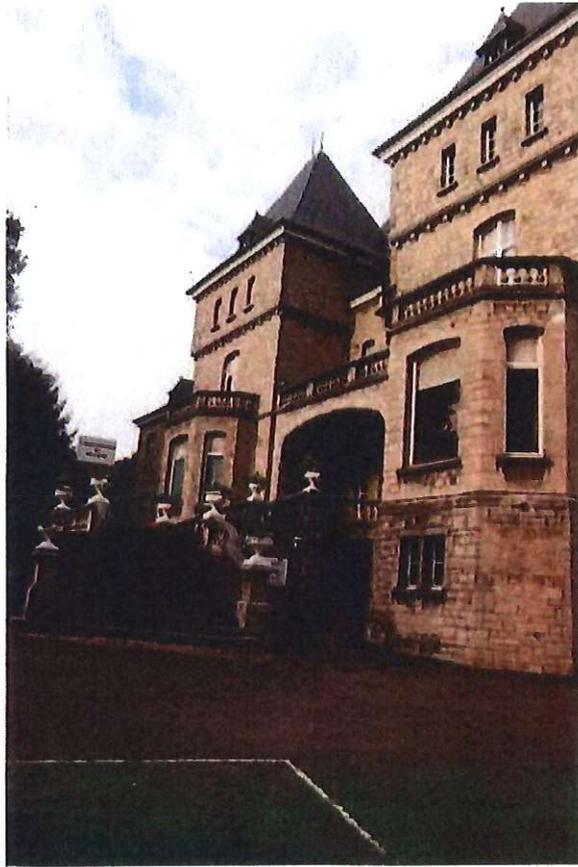




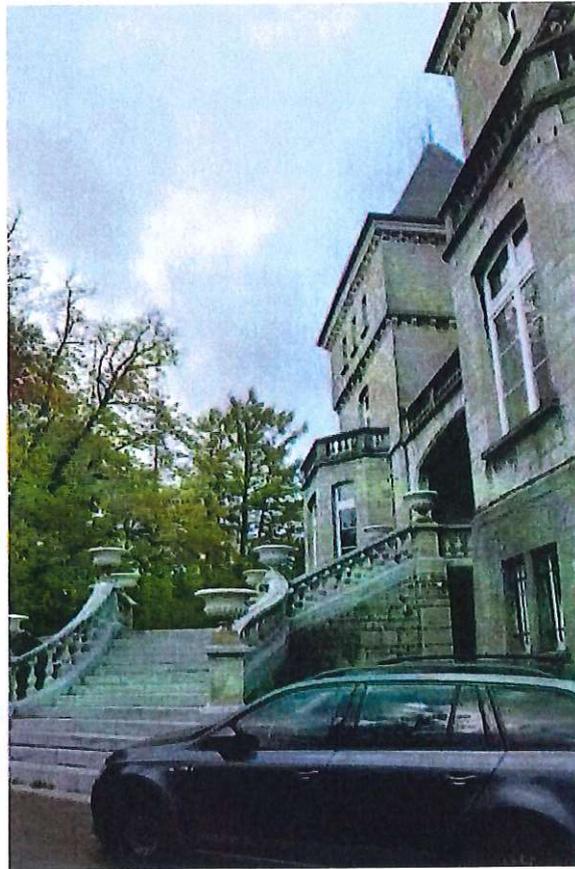
L'eglise







L'entrée du château

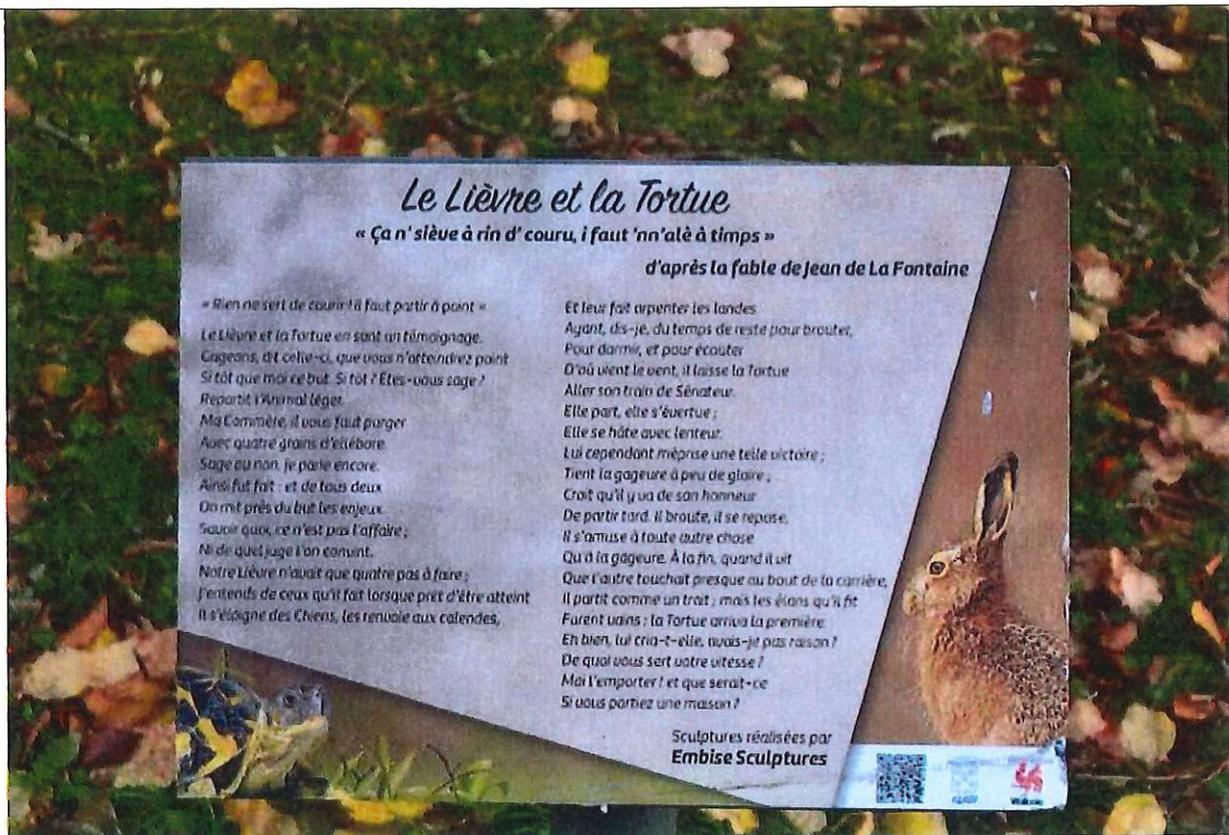


Jardin à la française :
vue panoramique du 16 mars 20









VALIDATION DU DIRECTEUR

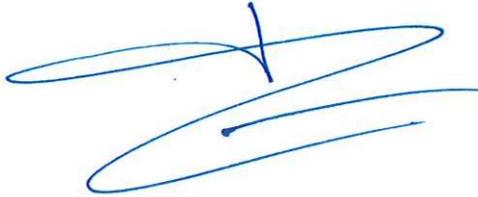
Validé le : 03/07/2025



VALIDATION MINISTERIELLE

COMMENTAIRES :

Validé le : 24 JUIL. 2025



Valérie LESCRENIER, Ministre du Patrimoine